

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP étendus 2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.--. Doivent être assurées:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

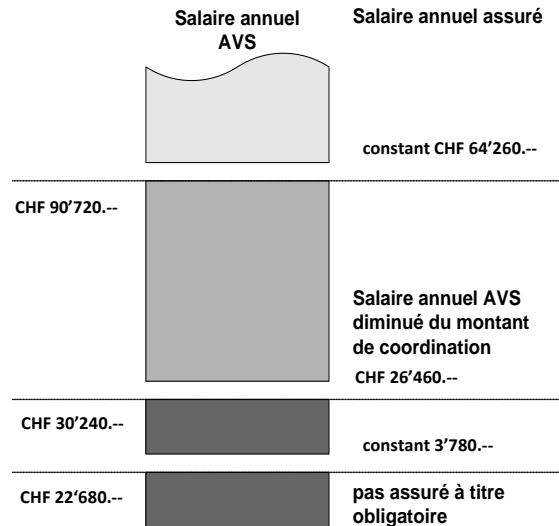
Les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 90'720.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 64'260.--.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'240.-- et CHF 90'720.--, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.--.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'680.-- et CHF 30'240.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.--.



Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (petit supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de pensions
Optique / Photo / Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren

Téléphone 044 738 53 53
Téléfax 044 738 54 64
E-mail info@promea.ch
Internet www.promea.ch

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP étendus 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan B3 +1 +2 +3	Plan B4 +1 +2 +3
--------------------	------------------	------------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	augmentée à 50% du salaire assuré	augmentée à 40% du salaire assuré
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité par enfant	20% de la rente d'invalidité augmentée
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois incapacité au travail	après 3 mois incapacité au travail

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours par enfant	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire	

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales